



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de poursuivre l'exploitation
d'une carrière de sables siliceux hors d'eau, à ciel ouvert
Société SIBELCO FRANCE
Communes de Crépy-en-Valois et Lévignen**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée le 4 février 2021, complétée le 24 novembre 2021, par la société SIBELCO FRANCE, dont le siège social est situé 8 avenue de l'Arche, ZAC Danton à Courbevoie (92400), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables siliceux sur le territoire des communes de Crépy-en-Valois au lieux-dit « La Pierre aux Corbeaux » et Lévignen aux lieux-dits « Le Haut de Vaudemanche », « La Pierre aux Corbeaux », « Le Chemin de la Gruerie », « La Crapaudière », « Le Chemin de Vaudemanche » ;

Vu la décision du 13 janvier 2022 de la Présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 16 février au 18 mars 2022 inclus sur le territoire des communes de Crépy-en-Valois, Lévignen, Bargny, Boissy-Fresnoy, Duvy, Feigneux, Gondreville, Ormy-le-Davien, Ormoy-Villers, Rouville, Russy-Benmont dans le département de l'Oise et Coyolles dans le département de l'Aisne ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans ces communes ;

Vu les publications de cet avis du 16 et 17 février 2022, dans quatre journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Ormoy-Villers et de Crépy-en-Valois ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 juin 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 16 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 6 juillet 2022 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2022 à la connaissance du demandeur par courrier électronique;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 25 juillet 2022. ;

Considérant ce qui suit :

1. Les activités exploitées par la société SIBELCO FRANCE sur le territoire des communes de Crépy-en-Valois et Lévignen relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
2. En application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. En application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} de code de l'environnement ;
4. Aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés et que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs et les communes consultés sont pris en compte par le présent arrêté ;
5. La commune de Crépy-en-Valois a émis un avis défavorable lié notamment au trafic généré par la mise en place du projet ;
6. La société SIBELCO FRANCE a proposé des mesures visant à développer les trajets en double flux et réduire les quantités annuelles de déchets inertes importés ;

7. La société SIBELCO FRANCE a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique ;
8. Le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;
9. Les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de matériaux sableux et le remblaiement avec des matériaux inertes sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;
10. Les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
11. Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 123-3-A et suivants du Code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
12. Le début des travaux d'exploitation de la carrière n'est pas conditionné à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable ;
13. Par conséquent, les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SIBELCO FRANCE dont le siège social est situé 8 avenue de l'Arche, ZAC Danton à Courbevoie (92400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Crépy-en-Valois au lieu-dit « La Pierre aux Corbeaux » et Lévignen aux lieux-dits « Le Haut de Vaudemanche », « La Pierre aux Corbeaux », « Le Chemin de la Gruerie », « La Crapaudière », « Le Chemin de Vaudemanche » les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Désignation de l'activité | Volume de l'activité | Régime* |
|----------|--|---|---------|
| 2510-1 | Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 | Production annuelle maximale : 730 000 tonnes | A |

* A : Autorisation

ARTICLE 1.3.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA LOI SUR L'EAU

| Rubrique | Intitulé | Description de l'activité | Régime* |
|----------|---|-------------------------------|---------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Implantation de 3 piézomètres | D |

* D : Déclaration

ARTICLE 1.3.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Lieu-dit | Section | N° de parcelle |
|-----------------|--------------------------|---------|--|
| Crépy en Valois | La Pierre aux Corbeaux | AS | 21, 27 à 34, 72, 101, 143, 151, 190 à 192 et 194 à 196 |
| Lévignen | Le Haut de Vaudemanche | Z | 5 |
| | La Pierre aux Corbeaux | | 6 à 14, 74, 173 |
| | Le Chemin de la Gruerie | | 45, 185, 187, 189, 197, 199, 290, 292, 295, 296 |
| | La Crapaudière | | 16, 234, 287, 289, 293, 294 |
| | Le Chemin de Vaudemanche | | 246 |

ARTICLE 1.3.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 1 252 668 m².

Compte tenu des bandes réglementaires de protection de 10 mètres et des zones déjà exploitées, la surface exploitable est de 430 000 m².

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

ARTICLE 1.4.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou dans les conditions de l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût de la remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est composé de 4 secteurs distincts non exploités en même temps. Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

| Périodes | Emprise infrastructure | Surfaces en chantier | Surface des fronts | Montant des garanties financières |
|-----------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------------------|
| A (N0 à N0+5) | 57 700 m ² | 712 800 m ² | 43 100 m ² | 2 463 447 € |
| B (N0+5 à N0+10) | 57 700 m ² | 712 800 m ² | 43 100 m ² | 2 463 447 € |
| C (N0+10 à N0+15) | 57 700 m ² | 595 700 m ² | 18 900 m ² | 2 061 339 € |
| D (N0+15 à N0+20) | 57 700 m ² | 521 100 m ² | 10 100 m ² | 1 802 770 € |

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 124,7 (valeur du mois de mars 2022 paru au JO de mai 2022) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ce document est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document conformément à l'article R. 516-2-V du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2 et que l'appel mentionné au premier alinéa du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;

- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS / CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. RENOUELEMENT OU EXTENSION

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 24 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.7.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la remise en état est à vocation agricole, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.8.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates | Textes |
|--------------|--|
| 12/12/2014 | Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées |

| | |
|------------|--|
| 29/09/2005 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 09/02/2004 | Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées |
| 23/01/1997 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 22/09/1994 | Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières |

ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies au titre 3 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|-----------------|-----------------------------------|---|
| Article 7.2.1 | Rejets d'eaux pluviales | Annuelle |
| Article 7.2.2.2 | Qualité des eaux souterraines | 2 campagnes annuelles (hautes et basses eaux) |
| Article 7.2.2.2 | Suivi de la hauteur de la nappe | Mensuelle |
| Article 7.2.3 | Suivi des retombées de poussières | Trimestrielle |
| Article 7.2.4 | Niveaux sonores | Tous les 3 ans |
| Article 7.2.4 | Mesure des vibrations | en cas de tir de mines |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|---------------|--|---|
| Article 1.5.3 | Attestation de constitution de garanties financières | Avant le début de l'exploitation, puis tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01 |
| Article 1.6.7 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 6 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 4.1.6 | Plan de gestion des déchets | Tous les 5 ans ou en cas de modification |
| Article 6.2.2 | Plan d'exploitation | Annuelle |
| Article 7.4 | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) |

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site est strictement interdit.

L'entretien journalier des engins d'exploitation (remplissage des réservoirs, graissage, réparations mineures) peut être réalisé sur le site à condition que l'exploitant mette en place toutes les mesures de préventions de pollutions accidentelles nécessaires. Lors de ces opérations, l'exploitant est en particulier tenu d'utiliser des rétentions souples adaptées et étanches. Les interventions plus techniques doivent impérativement être réalisées hors site dans des locaux ou des sites adaptés et dûment autorisés.

Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ainsi que l'installation de traitement des matériaux ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 20 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin, avec l'eau présente dans les plans d'eau existants sur le site ;
- de bâcher les semi-remorques ;
- de contrôler le bâchage des semi-remorques ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

ARTICLE 3.2.3. ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 3.2.3.1. Plan de surveillance

L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émissions de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Article 3.2.3.2. Valeurs limites

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en un point de type (b) du plan de surveillance.

De plus, en cas de dépassement de la valeur de 500 mg/m²/jour, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 3.2.3.3. Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

ARTICLE 3.2.4. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX

ARTICLE 3.3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 3.3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les besoins en eau du site concernent les eaux sanitaires pour les locaux du personnel.

Ponctuellement, l'exploitant peut avoir des besoins en eau pour arroser les pistes afin de limiter l'envol des poussières. L'arrosage est réalisé à partir des bassins d'eau situés dans le périmètre de l'usine et alimentés par deux forages. Cette consommation est de 10 000 m³/an maximum.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES

Article 3.3.3.1. Écoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. En particulier, des merlons sont présents en périphérie du site pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation.

Article 3.3.3.2. Eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockages des déchets d'extraction inertes et de déchets inertes extérieurs ne sont pas à l'origine de la détérioration de la qualité des eaux.

Article 3.3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectué sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

À cet effet, deux aires bétonnées étanches sont situées sur le site au nord et au sud de la carrière. Les eaux de ruissellement sur ces surfaces sont captées vers un point bas afin de passer vers un décanteur/deshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 3.3.3.4. Valeurs limites d'émissions

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
– le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg /l (norme NF T 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont d'un dispositif de prélèvement.

ARTICLE 3.3.4. GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux dispositions de l'article 7.2.2 du présent arrêté.

L'exploitant analyse la qualité de l'eau entre l'amont et l'aval afin de s'assurer que les terres de remblaiement n'ont pas d'impact sur la qualité des eaux.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type de déchets | Code déchets |
|---------------------------------|-----------------|
| Huile usagées | 13 01* / 13 02* |
| Filtre à huile | 16 01 07* |
| Pneumatique | 16 01 03 |
| Batterie | 16 06 01* |
| Métaux en mélange | 17 04 07 |
| Chiffon | 15 02 02* |
| Bande transporteuse | 20 01 39 |
| Consommable (cartouche d'encre) | 08 03 17 |
| Papier et carton | 15 01 01 |

ARTICLE 4.1.6. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière se fait de 5 h à 20 h du lundi au vendredi.

L'exploitation les samedi, dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| | | |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|

| | | |
|---|---------|---------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 4.

ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que les dimanches et jours fériés) |
|-------------------|---|--|
| Point de mesure 1 | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque campagne de tirs réalisée sur la carrière.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 6.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 6.1.1. PANNEAUX D'AFFICHAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 20 km/h) ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

ARTICLE 6.1.2. BORNAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

ARTICLE 6.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6.1.4. CLÔTURE

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

ARTICLE 6.1.5. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

ARTICLE 6.1.6. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il sera formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière de sables et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit a minima les consignes suivantes :

- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- liées à la prise en compte de la biodiversité (zonage faune/flore, absence faune/flore, absence de nids...) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affiché à des emplacements judicieux.

ARTICLE 6.2.2. PLAN D'EXPLOITATION

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour.

Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé – 10 mètres minimum ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.2 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance ;
- les zones remises en état.

ARTICLE 6.2.3. PHASAGE

L'exploitation de la carrière est composée de 4 phases quinquennales. Le phasage d'exploitation joint en annexe 1 du présent arrêté doit être respecté.

La première phase de l'exploitation concerne l'exploitation de la zone située au sud du site. L'aménagement de l'entrée sud du site est réalisée avec la mise en place du pont-bascule pour l'accueil des matériaux inertes. Le réaménagement du secteur sud-ouest déjà extrait est réalisé.

La seconde phase concerne l'exploitation de la zone située au sud-est, l'apport de matériaux inertes sur les zones ouest et sud et le réaménagement de la zone ouest du site.

Les troisième et quatrième phases concernent l'exploitation de la zone située au nord, l'apport de matériaux inertes et le réaménagement sur la zone est.

Toute modification apportée au phasage doit faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.

ARTICLE 6.2.4. DÉCAPAGE

Le décapage est réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins annuels des travaux d'exploitation.

Le décapage se fait à l'aide d'une pelle hydraulique, tombereaux et bulldozer.

Le décapage est réalisé de manière sélective afin de ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état.

Les terres végétales et les stériles sont réemployés directement dans le cadre de la remise en état. Quand ce réemploi direct n'est pas possible, ces matériaux sont stockés séparément en merlons en périphérie des zones d'extraction avant reprise pour le réaménagement.

ARTICLE 6.2.5. EXTRACTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, tout stockage de matériaux extérieurs et/ou déchets et toute circulation d'engin sont interdits à l'exception des accès à la carrière.

Les travaux d'extraction sont réalisés sur plusieurs fronts d'exploitation de 15 m maximum de hauteur à l'aide de chargeuses.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 30 m.

Aucune extraction n'est réalisée sous la côte 105 mètres NGF.

ARTICLE 6.2.6. ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'emploi ponctuel d'explosifs est réservé à la fracturation des dalles de grès lorsqu'elles ne peuvent pas l'être par les engins mécaniques.

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 6.2.7. FRONT D'ABATTAGE

Les fronts et tas de déblais sont exploités de manière à ne pas créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

À moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage est constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

ARTICLE 6.2.8. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Aucun traitement de matériaux n'est effectué en dehors de l'installation de traitement de matériaux faisant l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique.

L'évacuation du tout-venant extrait s'effectue par convoyeurs à bande depuis le front jusqu'à l'installation de traitement de matériaux faisant l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique.

Les sables vendus criblés (non traités en usine) sont stockés à proximité des installations de traitement et chargés directement dans les camions.

Le sable industriel est traité dans l'installation de traitement de matériaux faisant l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique.

ARTICLE 6.2.9. TRANSPORT

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envols de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

Les camions transportant les déchets inertes accèdent à la carrière le long du chemin rural situé en limite sud de la carrière depuis la RD 25.

L'exploitant met en place une organisation permettant d'optimiser l'apport de déchets inertes extérieurs par des trajets en double flux.

ARTICLE 6.2.10. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION OU D'ACCOMPAGNEMENT FACE AUX IMPACTS SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS

Mesure d'évitement :

Mesure E1 : le corridor boisé interne à la carrière est conservé.

Mesure d'accompagnement :

Mesure A1 : gestion de la pelouse sableuse en place au nord de la carrière.

Mesure de réduction :

Mesure R1 : la zone de pelouse / ourlet calcaire d'une surface de 600 m² est déplacée à 400 m à l'ouest de sa position initiale.

Mesure R2 : réaménagement du site en faveur des espèces à enjeu avec :

- le régalage des terres végétales de la zone boisée et prairiales immédiatement après la destruction de ces zones,
- aménagement d'une zone ouverte (pelouse sableuse ou sur marne) de 2 ha,

Mesure R3 : mise en place de mesures pour traiter les espèces exotiques envahissantes.

Mesures R4 et R5 : adaptation des périodes d'enlèvement des arbres et de décapage. Ces travaux doivent être réalisés entre août et février.

Mesure R6 : préservation des fronts à Hironnelle de rivage lors de l'exploitation.

Mesure R7 : maintien d'un corridor boisé entre le bois du Roi et la forêt de Retz avec :

- préservation du corridor existant (voir Mesure E1) ;
- non entretien de la bande des 10 m situées au sud du site pour favoriser la constitution d'un nouveau corridor ;
- plantation d'une haie arbustive dense sur les bords de route de la partie ouest de la carrière et sur les hauts et bas des pelouses marneuses et sableuses à aménager (plantations réalisées sur 4 rangées en quinconce).

Les mesures liées à la biodiversité sont réalisées conformément au plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

Mesure de suivi :

Mesure S1 : suivis botaniques et phytosociologiques en lien avec le déplacement de la pelouse calcaire : actualisation de la cartographie et réalisation d'une note de synthèse tous les 3 ans.

Mesure S2 : suivis des espèces végétales exotiques envahissantes avérées sur l'ensemble du périmètre d'autorisation pendant l'ensemble des phases d'exploitation et de réaménagement final. Une note de synthèse comprenant une actualisation de la cartographie de la localisation des espèces concernées, le bilan et les orientations de gestion est rédigée tous les 3 ans.

Mesure S3 : suivis de la faune au sein du périmètre d'autorisation. Ce suivi est réalisé tous les 3 ans durant toute la durée de l'exploitation, un compte-rendu est produit à l'issue de chaque passage sur le terrain.

CHAPITRE 6.3 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence.

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 24 novembre 2021 (plan en annexe 2).

ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et l'ensemble des engins susceptibles d'être présents ainsi que l'installation mobile de traitement des matériaux doivent également être évacués.

Article 6.3.2.2. Principe de remise en état

La remise en état consiste à la réalisation d'un réaménagement agricole et écologique par remblaiement au niveau du terrain naturel conformément au plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le principe du projet de réaménagement est le comblement de la fosse au maximum afin de se rapprocher de la topographie d'origine (côte du terrain entre 125 m et 145 m NGF) et de réduire les talus résiduels permettant ainsi d'augmenter les surfaces agricoles reconstituées de 18 ha.

Des pelouses sableuses avec apport de matériaux sableux sont reconstituées sur 40 cm en surface en bas de talus.

Des pelouses marneuses avec apport de matériaux marneux (stériles d'exploitation) sont reconstituées sur 40 cm en surface en haut de talus et dans la partie nord-ouest du périmètre du site.

Une plantation de haies est réalisée afin de développer les corridors écologiques entre le bois de Rois à l'ouest et le bois de Tiller/Forêt de Retz à l'est. Ces haies sont constituées d'arbustes (environ 60 %) et d'arbres (environ 40 %) :

- 800 m en bordure de route à l'ouest du périmètre autorisé,
- 1 150 m en haut de talus,
- 1 000 m en bas de talus.

Article 6.3.2.3. Remblaiement

Le remblaiement de la carrière se fait en priorité avec les matériaux de découverte stockés sur le site. Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes provenant de l'extérieur est autorisé à hauteur de 11 700 000 m³.

L'apport de déchets inertes extérieurs est réalisé conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, les valeurs limites sur la lixiviation mentionnées à l'annexe II dudit arrêté ministériel sont adaptées suivant les dispositions de l'annexe 6 du présent arrêté.

Le remblai avec des matériaux inertes pour lesquels les valeurs limites sur la lixiviation sont adaptées suivant les dispositions de l'annexe 6 du présent arrêté est effectué au-dessus de la côte de 115 m NGF. De la côte 115 à 105 m NGF, soit le gisement est laissé en place, soit le gisement est exploité et la fosse remblayée avec des matériaux inertes respectant les valeurs seuils sans dérogation.

La capacité de remblaiement par des déchets inertes extérieurs est de 11 700 000 m³. Le remblaiement maximal annuel est de 700 000 m³/ an.

L'exploitant met en place une organisation permettant d'optimiser l'apport de déchets inertes extérieurs par des trajets en double flux.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste de la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre visé à l'article 9 de l'arrêté 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susvisé comprenant notamment :

- les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'acceptation.

Le déchargement des déchets provenant de l'extérieur directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Un recouvrement des remblais de déchets inertes est effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur permettant de procéder aux aménagements écologiques et à la remise en état à vocation agricole dans une moindre mesure.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 6.4.2. INFORMATION

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 7.2.1. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les mesures portent sur le rejet issu de l'aire étanche présente au sud de la carrière. Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètre | Fréquence de mesure |
|---------------|---------------------|
| pH | Annuelle |
| Température | |
| MEST | |
| DCO | |
| Hydrocarbures | |

ARTICLE 7.2.2. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 7.2.2.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 7.2.2.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Dénomination | Localisation par rapport au site (amont ou aval) | Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau | Profondeur de l'ouvrage |
|--------------|--|--|-------------------------|
| Pz 1 | Amont | Nappe du Lutétien | 50 m |
| Pz 2 | Aval ouest | Nappe du Lutétien | 37 m |
| Pz 3 | Aval est | Nappe du Lutétien | 24 m |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Paramètre | Fréquence de mesure |
|---|--|
| Température | Semestrielle (hautes eaux et basses eaux) |
| pH | |
| Conductivité | |
| Turbidité | |
| Résistivité 25 °C | |
| Matières en suspension | |
| DCO | |
| Fraction soluble | |
| Hydrogénocarbonates/carbonates | |
| Carbone organique total | |
| BTEX | |
| HAP | |
| Métaux (As, Fe, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn) | |
| Chlorures | |
| Sulfates | |
| Fluorures | |
| Indice phénol | |
| Nitrates | |
| Calcium | |
| Magnésium | |
| Sodium | |
| Potassium | |
| Hydrocarbures totaux | |

Le suivi de la hauteur de la nappe est réalisé mensuellement.

ARTICLE 7.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi permet, dans son mode d'échantillonnage, de garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour précitée, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette même valeur et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu au chapitre 7.4 du présent arrêté, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant est tenu de réaliser tous les 3 ans une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.2.5. MESURE DES VIBRATIONS

Des mesures des vibrations sont réalisées lors des tirs de mines au niveau des habitations les plus proches.

ARTICLE 7.2.6. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application notamment de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 7.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des analyses imposées à l'article 7.2.2.2 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats de l'année N sont transmis avant le 31 mars de l'année N+1.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

ARTICLE 7.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES NIVEAUX SONORES

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 7.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 7.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, retombée de poussière, remise en état...)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 8.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8.1.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 8.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crépy-en-Valois, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 JUIL. 2022**

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Destinataires :

Société SIBELCO FRANCE

Monsieur le Maire de la commune de Crépy-en-Valois

Monsieur le Maire de la commune de Lévignen

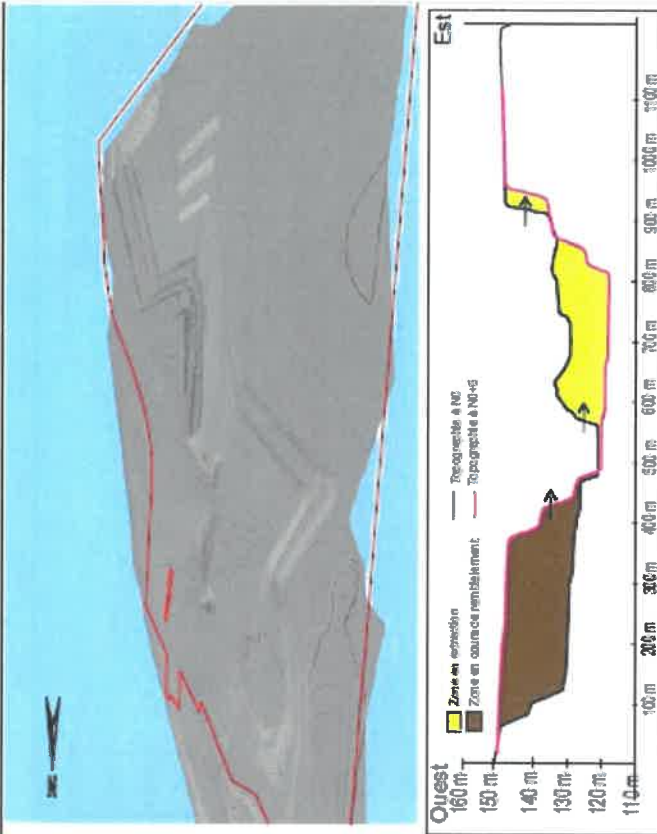
Madame la Sous-préfète de Senlis

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

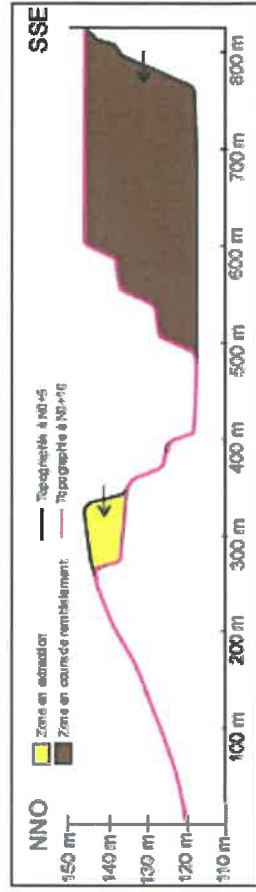
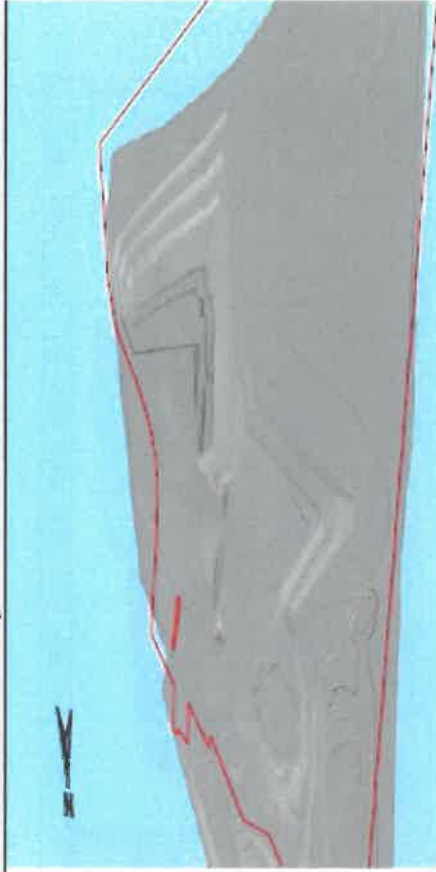
Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ANNEXE 1 : Plans de phasage

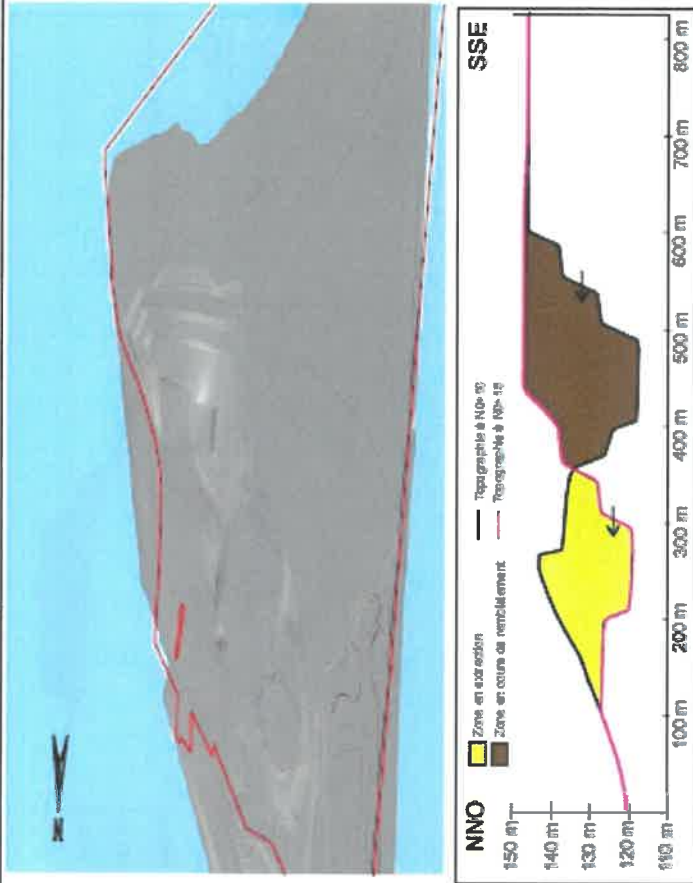
Phase A (N0 à N0+5)



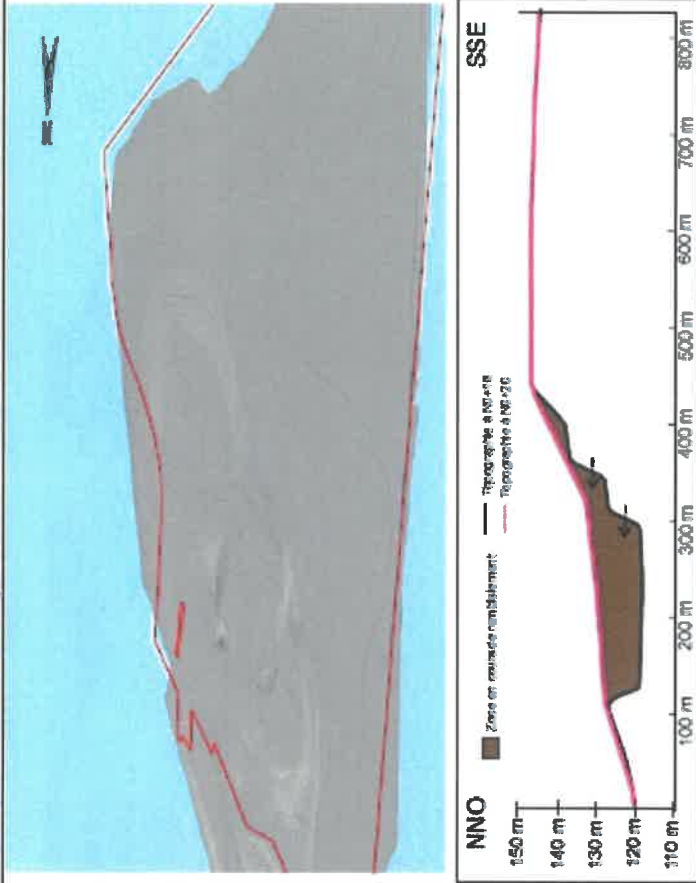
Phase B (N0+5 à N0+10)



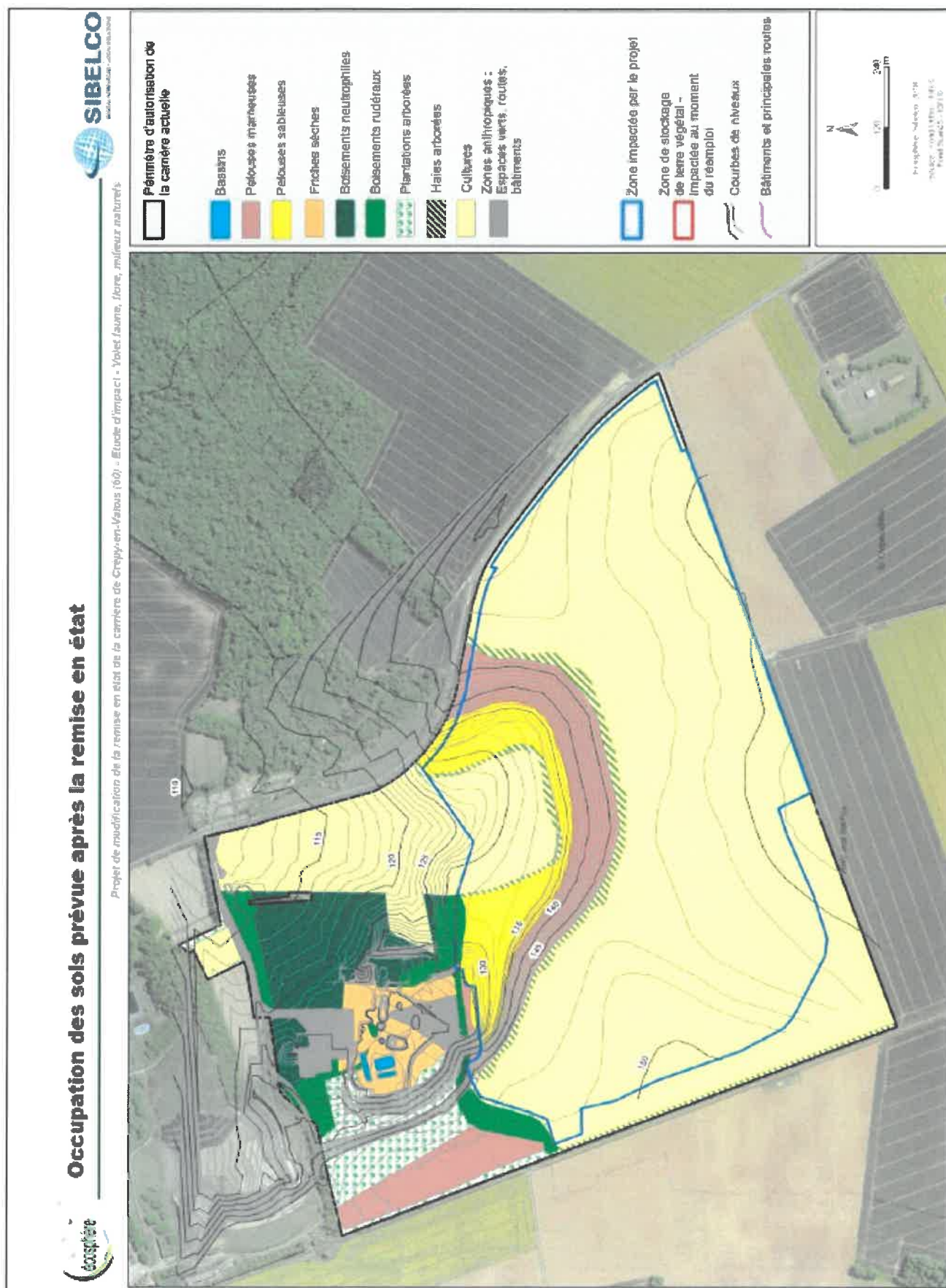
Phase C (N0+10 à N0+15)



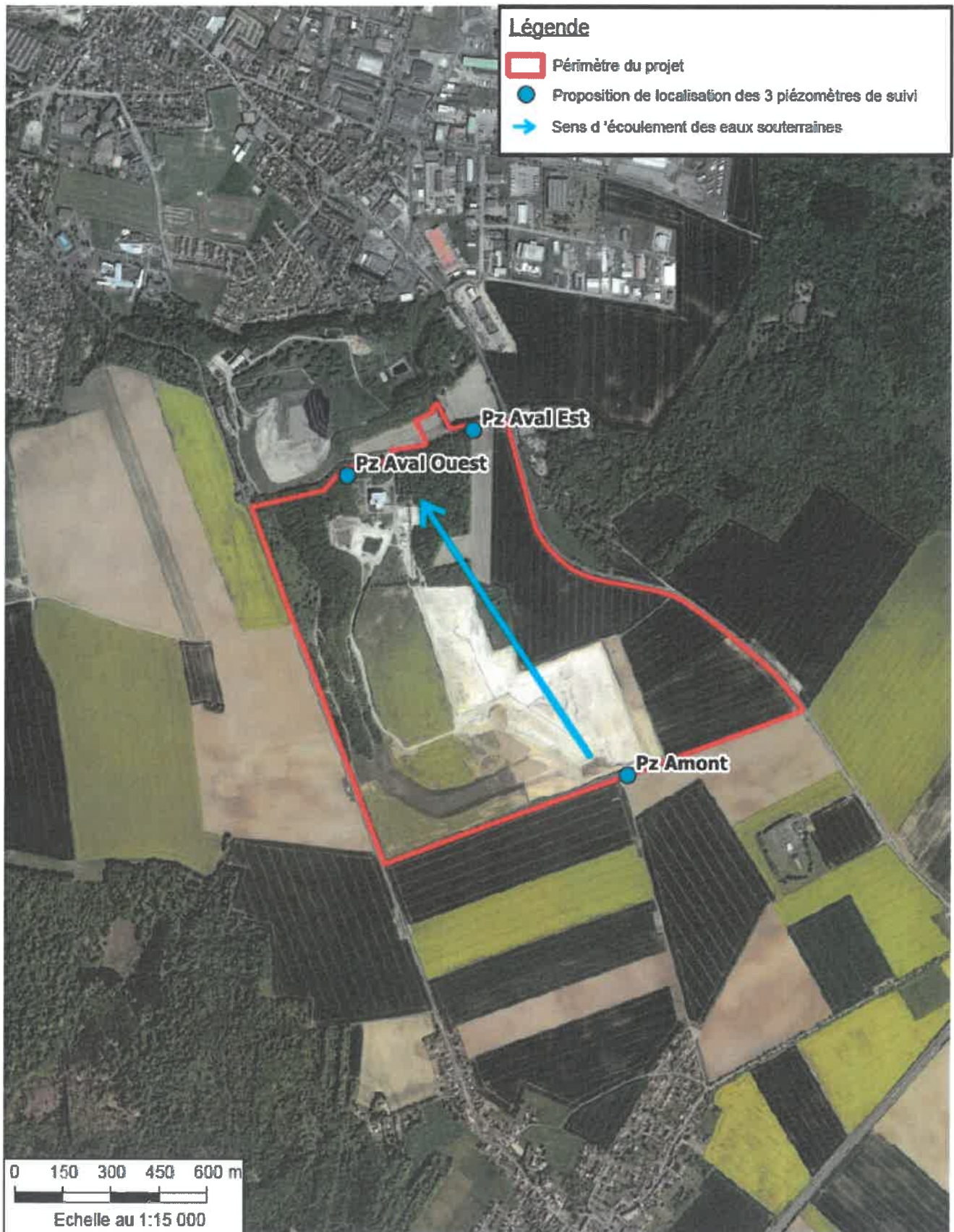
Phase D (N0+15 à N0+20)



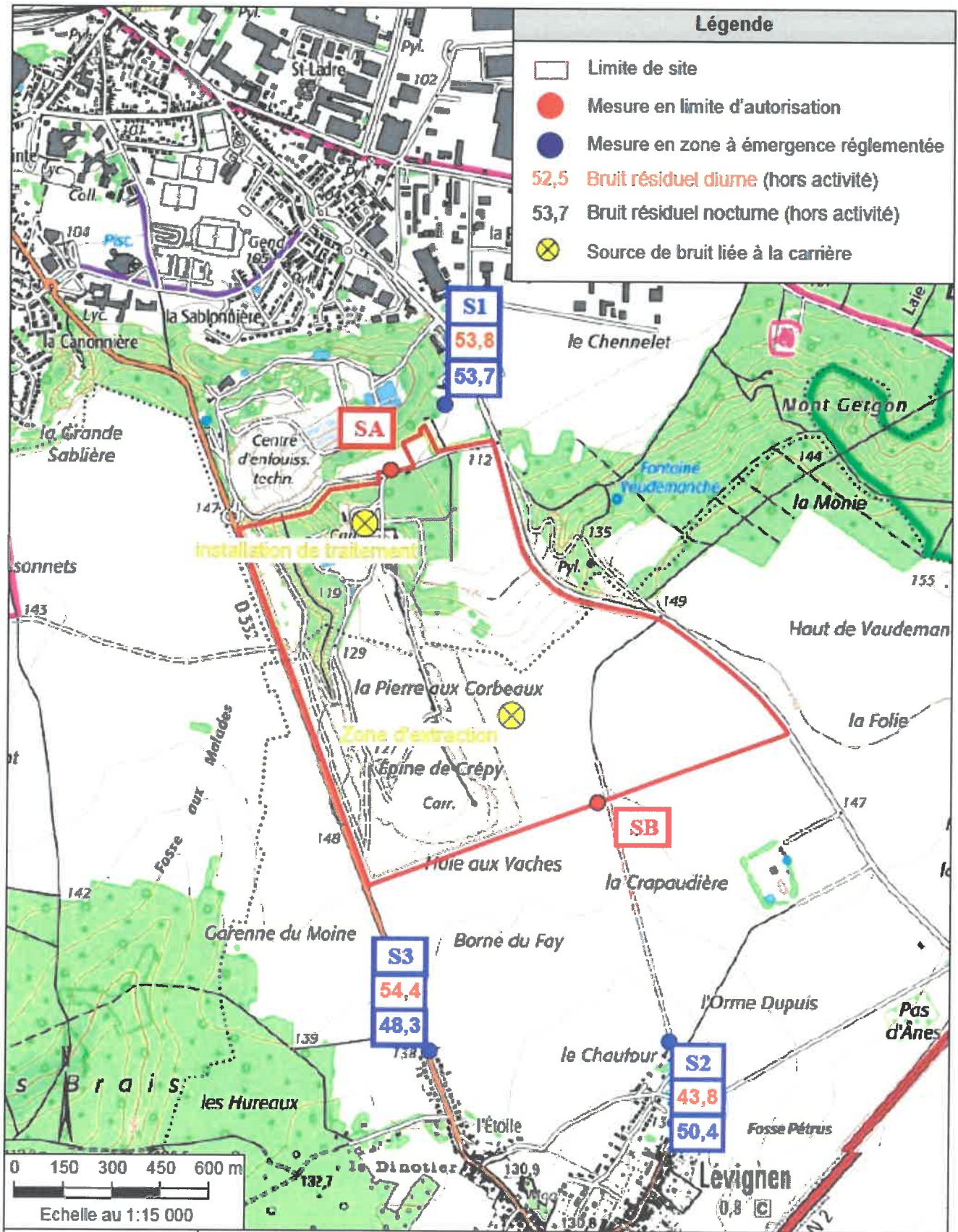
ANNEXE 2 : Plan de remise en état



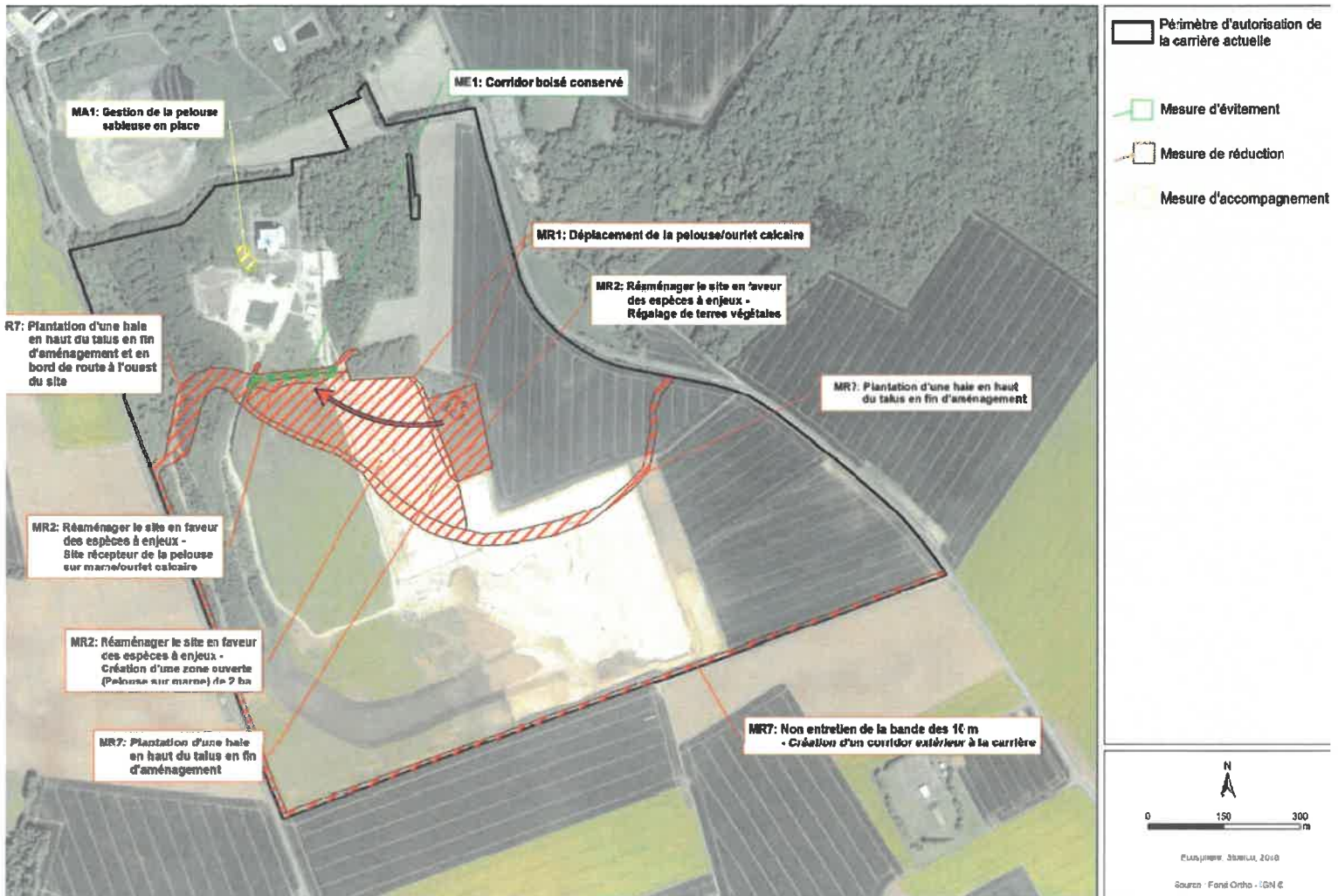
ANNEXE 3 : Plan de localisation des piézomètres



ANNEXE 4 : Plan de localisation des zones à émergence réglementée



ANNEXE 5 : Localisation des mesures liées à la biodiversité



**ANNEXE 6 : Critères à respecter pour l'acceptation des déchets inertes
en application de l'article 6.3.2.2**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviations et valeurs limites à respecter

Le test de lixiviation est le test normalisé NF EN 12457-2

| Paramètre | Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche) |
|---|---|
| As | 1,5 |
| Ba | 60 |
| Cd | 0,12 |
| Cr total | 1,5 |
| Cu | 6 |
| Hg | 0,03 |
| Mo | 1,5 |
| Ni | 1,2 |
| Pb | 1,5 |
| Sb | 0,18 |
| Se | 0,3 |
| Zn | 12 |
| Chlorure | 2 400 ou sans limite si FS < 12 000 |
| Fluorure | 30 |
| Sulfate | 3 000 ou sans limite si FS < 12 000 |
| Indice phénols | 3 |
| COT (carbone organique total) sur éluat | 500 |
| FS (fraction soluble) | 12 000 ou sans limite si chlorure < 2 400 ET sulfate < 3 000 |

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

| Paramètre | Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de déchet sec) |
|--|--|
| COT (carbone organique total) | 30 000 |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

